

Contrat de prestation SUXECO

Entre les soussignés :

EURL 1ERE GACHETTE-SUXECO, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5 000 € inscrite au RCS de DIJON et identifié sous le numéro SIREN 504 757 568, dont le siège social est sis 11 rue des Cottages, 21240 TALANT, e-mail : gp@1eregachette.com

d'une part

Et

M. ou Mme.
Qualité au sein de la société
N° SIREN
Dont le siège est
Adresse e-mail.....

Ci-après dénommé « bénéficiaire » d'autre part,

Article 1 : objet du présent contrat : : accès aux vidéos de formation SUXECO :

1

La société 1ERE GACHETTE-SUXECO est une société qui a pour activité le conseil, la formation et l'audit en matière commerciale et management.

SUXECO a été créé par la société EURL 1ERE GACHETTE. Le présent contrat a pour objet une prestation de service au bénéfice du salarié ou dirigeant de la société contractante pour lequel il est souscrit. La société 1ERE GACHETTE fournira au « bénéficiaire » une formation sous forme de neuf vidéos (d'une durée moyenne de sept minutes par vidéo et d'une durée totale d'une heure et cinq minutes) pour améliorer son activité commerciale.

Il est expressément convenu que le contrat ne concerne que la personne désignée sous le vocable « bénéficiaire ». Si le bénéficiaire veut permettre à d'autres collaborateurs de la société de bénéficier des prestations de la société 1ERE GACHETTE-SUXECO, tel fera l'objet de contrats supplémentaires.

Il sera mis à disposition du « bénéficiaire » :

- une méthode commerciale basée sur les valeurs d'honnêteté, de respect et de loyauté et qui s'appuie sur une formation en vidéos pour améliorer la qualité de la démarche commerciale.

Article 2 : obligations des parties :

2.1 Engagements de la société 1ERE GACHETTE-SUXECO:

1ERE GACHETTE-SUXECO a une obligation de moyens aux termes de laquelle les obligations seront exécutées dans le strict respect des lois et des règlements, permettant de proposer au bénéficiaire :

- une méthode d'entretien commercial, appuyée par des formations sous forme de vidéos

1ERE GACHETTE-SUXECO s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires à la continuité de service du site www.suxeco.fr.

1ERE GACHETTE-SUXECO garantit que sa prestation sera réalisée de bonne foi et ne porte pas atteinte à des droits détenus par des tiers. En cas de non-respect par **1ERE GACHETTE-SUXECO** de son obligation de moyen à l'occasion de l'exécution des prestations, l'indemnisation qui pourrait être due sera en tout état de cause plafonnée au montant des honoraires versés au titre des prestations en cause.

Le service est fourni sans aucune garantie de disponibilité. **1ERE GACHETTE-SUXECO** n'est pas responsable d'un arrêt du système informatique qui serait susceptible d'entraîner une baisse du chiffre d'affaire du client.

Dans tous les cas, le prestataire ne répond ni des dommages indirects, ni du manque à gagner ou de la perte de chance des bénéficiaires escomptés, ni des conséquences financières des actions éventuellement intentées par des tiers à l'encontre du bénéficiaire. La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée en cas d'utilisation de ses prestations pour un objet, un produit, un service ou dans un contexte différent de ceux pour lesquels elles ont été réalisées, en cas de mise en œuvre erronée des recommandations du prestataire ou d'absence de prise en compte des réserves du prestataire.

2.2 Engagements du bénéficiaire :

Dans le présent contrat, où le bénéficiaire n'est pas signataire de la Charte SUXECO, il se reconnaît uniquement comme utilisateur de la méthode fournie par la société **1ERE GACHETTE-SUXECO**, donc ne peut revendiquer être adhérent ou membre de SUXECO.

Article 3 : intuitu personae du contrat :

Le contrat est rigoureusement personnel au bénéficiaire qui ne peut l'utiliser que pour le compte de son activité. En aucun cas le bénéficiaire ne peut céder le bénéfice du contrat, sauf accord préalable et express de **1ERE GACHETTE-SUXECO-SUXECO**.

En cas de cession autorisée, le bénéficiaire s'engage à faire exécuter par son successeur toutes les dispositions du présent contrat, le bénéficiaire restant garant vis-à-vis de **1ERE GACHETTE-SUXECO** de la bonne exécution et du bon règlement desdites dispositions.

Les vidéos n'ont pas vocation à être diffusées en public, ni de servir comme formation pour d'autres personnes que le bénéficiaire.

Article 4 : cas fortuit et force majeure

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties survenant après l'entrée en vigueur du contrat, et empêchant l'exécution dans des conditions normales, sont considérées comme des causes d'exonération des obligations des parties et entraînent la suspension du contrat. Une modification de la réglementation française concernant Internet sera considérée comme une circonstance de nature à appliquer cet article.

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Si les circonstances qui obligent l'une des parties à suspendre l'exécution se prolongent pendant plus de six mois, chaque partie peut demander la résiliation du contrat.

Si au cours de l'exécution du contrat, la situation existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les parties s'étaient fondées pour le conclure se modifiaient de façon telle que l'une des deux subisse un préjudice notable et durable, les parties se rencontreraient dans un délai de deux mois à compter de la demande de l'une d'elles, formulée par lettre recommandée avec accusé réception, afin de rechercher en équité une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations et d'en arrêter les conséquences.

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités de poursuite de leurs relations, celles-ci pourront résilier le contrat, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Article 5 : modification du contrat :

Compte tenu du caractère évolutif des services proposés par SUXECO, le présent contrat pourra être modifié. Une version à jour est disponible sur demande.

Toute modification du contrat sera notifiée à bénéficiaire par mail au moins 2 semaines avant la prise d'effet de ce dernier. Durant ce délai, bénéficiaire peut demander la rupture du contrat suivant les conditions de l'article suivant. Le nouveau contrat sera réputé accepté par bénéficiaire à l'issue de ce délai.

Article 6 : durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année.

3

Article 7 : conditions tarifaires et modalités de paiement :

7.1 Conditions tarifaires :

La participation du bénéficiaire se compose d'un abonnement annuel qui donne accès à la prestation ci-avant définie.

Le montant en vigueur de l'abonnement annuel est celui indiqué sur le site www.suxeco.fr

En cas de résiliation anticipée pour inexécution fautive du contrat, le montant de la prestation annuelle ayant donné au bénéficiaire l'accès à l'ensemble des vidéos de formation de SUXECO, ne fera pas l'objet de remboursement.

7.2 Modalités de paiement :

Le bénéficiaire peut régler son accès soit par carte bancaire en ligne, soit par chèque (dans le cas d'un règlement par chèque, l'accès prend effet lorsque le montant est définitivement encaissé, soit un délai moyen de dix jours, après réception du chèque), soit par virement.

La société 1^{ère} Gâchette, détentrice de la marque SUXECO, ne sera pas tenue de procéder à la fourniture des prestations et services si l'abonnement ne lui a pas été préalablement réglé en totalité par le bénéficiaire dans les conditions ci-dessus indiquées. En outre, la société 1^{ère} Gâchette se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations et services souscrit par le bénéficiaire et/ou de suspendre l'exécution de son adhésion.

7.3 Cessation d'activité

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

Article 8 : obligation de confidentialité :

Chacune des Parties s'oblige à :

(i) tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie en faisant preuve au moins du même degré de vigilance que celui dont elle fait preuve pour protéger ses propres informations confidentielles ;

(ii) ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ;

et (iii) n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du présent Contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui :

(i) seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la partie les recevant,

(ii) seraient développées à titre indépendant par la partie les recevant,

(iii) seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre partie ne les divulgue,

(iv) seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou

(v) devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur un ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la partie les ayant fournies).

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du présent Contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la partie les divulguant.

Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre partie, dès la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du présent contrat.

Article 9 : Nullité – divisibilité :

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

Article 10 : Intégralité du contrat

Toutes les dispositions du présent contrat constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Le présent contrat remplace les études, offres ou propositions écrites ou verbales, susceptibles d'avoir été faites préalablement à sa signature ainsi que tout contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les parties et se rapportant à l'objet des présentes.

Le préambule ainsi que les annexes du présent contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

Article 11 : Droits et utilisation des images :

Dans le présent contrat, où le bénéficiaire n'est pas adhérent de la Charte SUXECO, il n'est pas autorisé à utiliser l'image SUXECO, ni de revendiquer le titre de membre, adhérent SUXECO ou tout autre terme pouvant le laisser supposer.

Article 12 : loi applicable

Le contrat sera régi par la loi française.

Article 13 : règlement des différends

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend relatif au présent contrat, y compris la signature, son interprétation, son exécution, sa résiliation, et aux obligations post-contractuelles. A défaut d'accord amiable, ou après un délai de 15 jours suivant la demande de règlement amiable du litige restée sans suite, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 14 : compétence

Il est convenu qu'en cas de contestation ou de litige, l'attribution de compétence relève des tribunaux de Dijon.

Article 15 : frais - honoraires

Tous frais, droits et honoraires supportés ou engagés par l'une des parties aux présentes à l'occasion d'une violation contractuelle par l'autre partie, qu'il s'agisse notamment de frais d'huissier, d'envois de recommandés, d'honoraires d'avocat, de frais de procédure, transactions, procès ou autre seront à la charge de la partie qui aura violé les dispositions contractuelles.

Article 16 : notification - élection de domicile

Toute correspondance et notification devant être effectuée entre les parties, dans le cadre du présent contrat, ne sera considérée comme valable que si elle présente l'une des formes suivantes :

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les 24 (vingt-quatre) heures.

Pour la computation de tout délai visé au contrat, il sera tenu compte de la date de réception par le destinataire.

Pour l'exécution du présent contrat et pour toute procédure éventuelle qui pourrait en être la suite ou la conséquence, les parties élisent domicile en leur siège social énoncé en tête du contrat.

Tout changement de domicile ne sera opposable qu'à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre partie.

Article 17 : date d'effet du contrat :

Le présent contrat débute à la date de signature de celui-ci ou au règlement de la prestation annuelle qui vaut acceptation de l'ensemble des clauses du présent contrat.

Fait le _____ à _____ en 2 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

LE BENEFICIAIRE

1ERE GACHETTE-SUXECO